

Convention sur la Commission paritaire de confiance

entre

**les assureurs conformément à la loi
fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva**

**l'assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales
(OFAS)**

appelés ci-après «**assureurs**»

et

l'Association Pied & Chaussure

Remarque: afin de faciliter la lecture, la forme masculine a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes.

Art. 1 Préambule

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre d et à l'article 9 de la convention tarifaire du 15 avril 2009 sur la rémunération des prestations de technique orthopédique de chaussures, une Commission paritaire de confiance (CPC) est créée en tant qu'instance contractuelle de conciliation (art. 27 ^{quinquies} al. 5 LAI, art. 57 al. 3 LAA). En vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre f et de l'article 6 de la convention tarifaire du 15 avril 2009, la CPC agit en tant qu'instance d'exécution.

Art. 2 Tâches

- 1 La CPC examine, dans les cas individuels et sur demande, les désaccords entre les fournisseurs agréés adhérents à la convention et les répondants des coûts résultant de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants. Elle soumet une proposition de conciliation aux parties concernées conformément à l'article 3, alinéa 1 de la présente convention.
- 2 La CPC est compétente pour l'inscription de fournisseurs et la mise à jour de la liste des fournisseurs agréés.
- 3 La CPC peut refuser l'inscription dans la liste des fournisseurs agréés si les conditions relatives aux qualifications professionnelles et à l'exploitation ne sont pas remplies. Elle peut également demander l'exclusion de fournisseurs de la liste si des manquements sont constatés.
- 4 La CPC traite les demandes d'interprétation tarifaire.
- 5 Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.
- 6 La CPC est compétente pour l'exécution et le contrôle de l'ensemble des tâches et des mesures découlant de la convention de garantie de la qualité. Elle peut déclarer obligatoire la participation à certaines formations continues.

Art. 3 Compétences

- 1 La Commission soumet une proposition de conciliation en cas de litiges au sens de l'article 2, alinéa 1.
- 2 La CPC peut prendre des décisions concernant les tâches au sens de l'article 2 de la présente convention.

En cas de violation des obligations contractuelles visées à l'article 2, alinéa 1 de la présente convention, elle peut décider des sanctions suivantes:

- a) les factures et/ou les devis doivent être envoyés à la CPC pour contrôle préalable avant d'être transmises au répondant des coûts. La CPC

peut mandater des tiers pour le contrôle et facturer cette prestation.

- b) obligation de répéter le cours d'introduction ou d'autres cours;
- c) paiement en argent pouvant aller jusqu'à 5000 CHF;
- d) exclusion temporaire de la liste des fournisseurs agréés pour une durée maximale de six mois;
- e) exclusion définitive de la liste des fournisseurs agréés;

La décision d'une sanction selon les lettres a) à e) ne peut intervenir qu'après émission préalable d'un avertissement et expiration sans effet d'un délai de rectification de l'erreur commise.

- 3 La CPC observe le principe de proportionnalité dans ses sanctions.
- 4 La CPC peut percevoir des émoluments.

Art. 4 Prise de décision

- 1 Les propositions de conciliation sont décidées à l'unanimité. Les assureurs et les fournisseurs de prestations disposent d'une voix chacun. La voix du président n'est pas prépondérante.
- 2 La CPC peut également prendre ses décisions par voie écrite, dans la mesure où aucun membre ne demande la délibération orale. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance de la CPC.

Art. 5 Organisation

- 1 La CPC se compose de représentants de l'Association Pied & Chaussure et de représentants des assureurs. Des mandats multiples sont possibles.
- 2 Concernant les positions de concordance (autorisation ASTO), Ortho Reha Suisse est représentée par une personne déléguée. La personne déléguée dispose du droit de vote exclusivement pour les positions de concordance qui la concernent.
- 3 Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres.
- 4 La présidence est assurée par l'Association Pied & Chaussure.
- 5 Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal.
- 6 Le secrétariat de la CPC est tenu par l'Association & Chaussure.
- 7 La CPC peut se doter d'un règlement.

Art. 6 Procédure¹

- 1 Toute requête doit être accompagnée des documents nécessaires, de l'exposé des motifs et adressée au secrétariat de la CPC.
- 2 Le secrétariat demande alors à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).
- 3 La CPC soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents.
La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences d'opinion.
- 4 Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de l'ensemble des documents, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.
- 5 La proposition de conciliation ou la sanction prononcée peut être contestée auprès du tribunal arbitral compétent.
- 6 La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.
- 7 Pour tout recours contre le jugement du tribunal arbitral, les réglementations cantonales sont applicables.
- 8 La procédure est en règle générale gratuite pour le requérant.
- 9 La CPC peut, dans certains cas justifiés, mettre les frais de procédure, totalement ou partiellement, à la charge des parties (p. ex. en cas de recours à des experts).
- 10 Sur demande d'un assureur, l'Association Pied & Chaussure peut contrôler dans des cas individuels, les devis ou les factures et mettre les frais de contrôle encourus à la charge des assureurs (chiffre marginal 2020 CMAI, état en 2023).

Art. 7 Financement

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais de secrétariat sont partagés à parts égales entre l'Association Pied & Chaussure et les assureurs.

Art. 8 Non-membres

Les contributions provenant de personnes non-membres de l'association sont déterminées et perçues par l'Association Pied & Chaussure.

¹ L'article 6, alinéas 2 à 7 se réfère à l'article 2, alinéa 1.

Art. 9 Entrée en vigueur et résiliation

- 1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle remplace celle du 15 avril 2009.
- 2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 16 juillet 2024

Association Pied & Chaussure

Le président

Stefan Friemel

**Office fédéral des assurances
sociales**

Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Florian Steinbacher

Suva Assurance militaire

Le directeur

Martin Rüfenacht

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

Daniel Roscher